

**Zeitschrift:** Bulletin de l'Association suisse des électriciens  
**Herausgeber:** Association suisse des électriciens  
**Band:** 29 (1938)  
**Heft:** 17

**Artikel:** Prix d'équivalence ou prix de parité?  
**Autor:** Werdenberg, W.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1058992>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# ASSOCIATION SUISSE DES ÉLECTRICIENS

# BULLETIN

## RÉDACTION:

Secrétariat général de l'Association Suisse des Electriciens  
et de l'Union des Centrales Suisses d'électricité, Zurich 8

## ADMINISTRATION:

Zurich, Stauffacherquai 36 ♦ Téléphone 51.742  
Chèques postaux VIII 8481

Reproduction interdite sans l'assentiment de la rédaction et sans indication des sources

XXIX<sup>e</sup> Année

N<sup>o</sup> 17

Vendredi, 19 Août 1938

## Prix d'équivalence ou prix de parité?

Par W. Werdenberg, Winterthour.

621.311.003

*L'auteur propose de fixer le sens exact de ces deux termes que l'on emploie souvent mal à propos, et soumet des définitions à la critique publique.*

*Es wird angeregt, den Begriffsinhalt dieser beiden oft unklar gebrauchten Ausdrücke festzusetzen. Ein Vorschlag von Definitionen wird zur Diskussion gestellt.*

Les domaines où l'électricité entre en concurrence avec d'autres formes d'énergie deviennent chaque année plus nombreux. Lors du prospectage de ces nouveaux débouchés, c'est presque toujours la question du prix de l'énergie électrique qui prime. C'est pourquoi ces prix ont déjà donné matière à maint article et à mainte conférence. La plupart du temps, il s'agit de fixer le prix de l'électricité en concurrence avec des combustibles, de telle sorte que l'exploitation électrique, avec tous ses avantages et désavantages, ne soit pas plus chère que l'exploitation avec combustible. Les prix obtenus sont appelés tantôt prix d'équivalence, tantôt prix de parité, les conditions spéciales de l'exploitation électrique y étant contenues une fois et laissées de côté l'autre. En outre, on parle aussi de prix d'équivalence purs, de prix de parité purs et de prix d'équivalence du combustible. Si l'on veut se faire entendre aujourd'hui, oralement ou par écrit, il est chaque fois nécessaire de donner des explications plus ou moins omineuses. Il nous semble donc indiqué de fixer une fois pour toutes la définition de ces deux termes: prix d'équivalence et prix de parité.

Les facteurs suivants exercent une influence sur le prix de l'électricité:

- 1° a) Coût et qualité du combustible utilisé jusqu'alors, y compris les frais de transports, taxes et autres menus frais.
- b) Rapport entre le rendement à la transformation de l'énergie contenue dans le combustible en une autre forme d'énergie (p. ex. vapeur, air chaud, chaleur de fusion, travail mécanique, etc.) et le rendement à la transformation de l'énergie électrique en cette même forme d'énergie.

Ces deux grandeurs se laissent facilement fixer exactement par des chiffres.

- 2° a) Frais accessoires, tels que la surveillance, l'entretien, les réparations, le stockage, les

modifications des déchets et des produits subsidiaires, etc.

- b) Frais d'installation ou amortissements et intérêts, y compris les travaux de construction. Ces grandeurs peuvent être exprimées avec plus ou moins d'exactitude par des chiffres.

- 3° Impondérables, telles que la propreté, la sécurité de service, la commodité, la valeur virtuelle de l'énergie, des considérations d'ordre commercial ou politique, etc.

Ces grandeurs ne peuvent être traduites par des chiffres; leur valeur est tout-à-fait subjective.

Le constructeur de l'installation s'intéresse avant tout au point 1. Le distributeur et le consommateur attachent une grande importance aux points 1 et 2. Dans des cas particuliers, le point 3 peut aussi jouer un rôle décisif pour ces derniers.

Conformément à cet énoncé, et tenant compte de la signification des mots équivalence et parité, nous proposons les définitions suivantes:

*Prix d'équivalence* (prix de même valeur). Prix qui ne tient compte que de la qualité et du coût du combustible, ainsi que du rapport des rendements.

Ce serait donc le prix qui ne dépend que des facteurs exprimés sous chiffre 1; ce terme remplacerait avantageusement une expression comme «prix d'équivalence pur du combustible».

*Prix de parité* (prix de même droit). Prix tenant compte de tous les facteurs susceptibles d'être traduits par des chiffres.

Cela serait donc le prix auquel s'intéresseront en premier lieu le distributeur et le consommateur.

Le point 3 n'est pas impliqué dans les deux définitions ci-dessus. Il en sera tenu compte dans les prix de livraison.

*Prix de livraison*. Prix auquel l'énergie est effectivement fournie dans le cas concret.

Ces trois définitions nous semblent appelées à supprimer les malentendus trop fréquents aujourd'hui.